



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 273
(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Léonard

Présentation

Présenté par
M. Michel Bissonnet
Député de Jeanne-Mance

Éditeur officiel du Québec
1993

Projet de loi 273

(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Léonard

ATTENDU que la ville de Saint-Léonard a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la ville ou de ses ayants droit sur les immeubles du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet acquis par la ville en vertu de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 3534099 et cédés par cette ville en vertu de l'acte enregistré au même bureau sous le numéro 3890824 ne peut être attaqué pour le motif que la ville n'aurait pas observé les formalités prévues par la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4), la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ou l'article 9 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard (1983, chapitre 68) pour l'acquisition ou la vente de ces immeubles.

2. Malgré le sixième alinéa de l'article 9 de la Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Léonard (1983, chapitre 68), la ville peut aliéner à titre onéreux, pour un prix moindre que le total de toutes les dépenses engagées à son égard, l'immeuble acquis par cette ville en vertu de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 4281660.

3. Sur paiement d'honoraires égaux à ceux qui seraient exigibles pour l'enregistrement d'un jugement qui ordonnerait la radiation des actes enregistrés sous les numéros 3534099, 3890824 et 4281660, le registraire de la division d'enregistrement de Montréal inscrit en

marge de ces actes «confirmé par la loi enregistrée sous le numéro ...».

4. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

5. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.